

Les emplois réservés

Cette procédure permet à des bénéficiaires prioritaires d’accéder à la fonction publique, après entretiens de sélection, dans ses trois versants (fonction publique d’Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) et dans toutes les catégories d’emploi (A, B et C).

L'aptitude est fondée sur la reconnaissance et la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle. Un « passeport professionnel » récapitulant les diplômes et le parcours professionnel du bénéficiaire prioritaire lui est délivré. Compte tenu des compétences reconnues et des souhaits qu'il aura exprimés, il sera inscrit sur des listes alphabétiques d'aptitude.

Lors d'un recrutement, l'administration qui recrute consulte ces listes et a accès au « passeport professionnel » des candidats. Pour arrêter son choix, elle convoque à un entretien ceux ayant le profil du poste recherché.

Qui peut en bénéficier ?

À compter du 1er janvier 2020, ce dispositif est ouvert qu’aux seuls bénéficiaires prioritaires :

* Les militaires titulaires d’une pension militaire d’invalidité pour blessure en OPEX ;
* les victimes civiles de la guerre ou d’un acte de terrorisme ;
* lessapeurs pompiers volontaires victimes d’un accident ou atteints d’une maladie contractée en service
* les personnes qui dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ou lors d’une mission d’assistance à personne en danger, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, contracté ou vu s’aggraver une maladie induisant une incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle (dont les militaires réformés du fait de leur blessure ou maladie, contractée en service);

Sont également bénéficiaires prioritaires des emplois réservés :

* s’ils étaient âgés de moins de 21 ans au moment des faits, les enfants des personnes mentionnées ci-dessus, les orphelins de guerre, et les pupilles de la Nation ;
* les conjoints, concubins, ou personnes ayant la charge de l’enfant mineur des personnes décédées ou disparues dans ces circonstances ;
* les conjoints, concubins, personnes ayant la charge de l’enfant mineur, et enfants âgés de moins de 21 ans au moment des faits, d’un militaire bénéficiant d’une pension pour aliénation mentale et faisant l’objet d’une mesure de protection et hospitalisé;
* les conjoints des grands invalides de guerre ;
* les enfants de rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Où déposer son dossier ?

Les bénéficiaires prioritaires doivent contacter le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de leur département, compétent pour l'instruction de leur dossier, leur orientation et la délivrance du passeport professionnel. Le dépôt de dossier est possible à tout moment de l'année.